

# ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION AUX RESULTATS DU GROUPE NEW AREVA EN FRANCE

## Entre les soussignées

Le groupe NEW AREVA, constitué des entreprises visées à l'annexe ci-jointe, représenté par François NOGUÉ, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, Communication, Immobilier du Groupe NEW AREVA,

d'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe NEW AREVA, représentées par les Coordinateurs Syndicaux de Groupe dûment habilités,

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord de Participation de Groupe.

## PREAMBULE

Les différents métiers et activités de l'énergie qui constituent le groupe NEW AREVA sont à la fois complémentaires, et interdépendants. Ils représentent un ensemble cohérent et intégré de l'amont à l'aval du cycle nucléaire.

Pour renforcer le sentiment d'appartenance à cet ensemble, et s'inscrire dans une démarche d'équité et de solidarité, le Groupe franchit une nouvelle étape en associant l'ensemble des salariés aux résultats du Groupe en mettant en place un dispositif de participation Groupe.

Cette démarche doit concerner les salariés du Groupe, même lorsque leur société compte des effectifs inférieurs aux seuils légaux.

La participation mise en œuvre est calculée aux bornes de l'ensemble des activités du Groupe NEW AREVA basées en France.

R

6  
an 1/11  
SC Wa

## ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué un régime de participation des salariés aux résultats du Groupe, en application des articles L.3322-7 et L.3324-2 du Code du travail.

Cet accord a notamment pour objet de :

- déterminer le champ d'application du dispositif de participation Groupe,
- fixer les modalités de calcul de la Réserve Spéciale de Participation de Groupe (« RSPG »),
- fixer les critères de répartition de la RSPG
- définir la nature et les modalités de gestion des droits des salariés du Groupe.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTICIPATION DE GROUPE

### 2.1 Sociétés du groupe NEW AREVA comprises dans le champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des sociétés françaises du groupe NEW AREVA détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par la société NEW AREVA Holding SA, dont la liste figure en annexe.

Il est convenu entre les parties que le présent accord se substitue de plein droit aux accords de participation existants dans chacune des sociétés entrant dans son champ d'application conformément à l'article L2253-5 du Code du travail.

### 2.2 Entrée d'une société dans le champ d'application

Toute nouvelle société remplissant les conditions de détention de capital par la Société NEW AREVA Holding SA, exposées à l'article 2.1 ci-dessus, entrera dans le champ d'application du présent accord.

L'adhésion de cette société se fera alors par accord conclu selon l'une des modalités de l'article L.3322-6 du Code du travail.

L'adhésion de cette société sera formalisée par la conclusion d'un avenant au présent accord.

Pour produire effet au titre d'une année civile, cet avenant devra être conclu avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année et déposé auprès des autorités compétentes. Il sera notifié aux parties signataires du présent accord.

Lorsque la nouvelle société dispose d'un accord de participation, son adhésion au présent accord se substituera à l'accord de participation existant.

### 2.3 Sortie d'une société du champ d'application

Toute société qui ne remplirait plus les conditions de détention de capital par la société NEW AREVA Holding SA, exposées à l'article 2.1 ci-dessus, sortira du champ d'application du présent accord.

Un avenant au présent accord sera conclu afin de formaliser la sortie de cette société de son champ d'application.

En cas de sortie en cours d'exercice, celle-ci prendra effet à la clôture de l'exercice précédent la date de sortie effective du périmètre du Groupe.

Dans cette hypothèse, la société concernée sera soumise par principe pour cet exercice au régime légal de la participation et devra à ce titre conclure à son niveau un accord selon l'une des modalités de l'article L.3322-6 du Code du travail.

*BE*

*SL* *h* *2/11* *W*

### ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation de Groupe (RSPG) tous les salariés des sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord ayant au moins trois mois d'ancienneté.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, dans une ou plusieurs sociétés du groupe NEW AREVA.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont également pris en compte les stages de plus de deux mois effectués par des stagiaires embauchés par l'entreprise à l'issue de cette période, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, dans une ou plusieurs sociétés du groupe NEW AREVA.

### ARTICLE 4 : CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION DE GROUPE

#### 4.1 Modalités de calcul de la Réserve Spéciale de Participation de Groupe

A titre de rappel, la Réserve Spéciale de Participation (« RSP ») est calculée selon la formule légale ci-dessous :

RSP légale =  $1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$   
dans laquelle :

- B représente le bénéfice net fiscal,
- C correspond aux capitaux propres,
- S les salaires versés au cours de l'exercice,
- VA mesure la valeur ajoutée de l'entreprise.

Les parties sont convenues, afin de donner à la formule de participation de Groupe une meilleure lisibilité, de définir la RSPG sur la base d'un pourcentage du Résultat opérationnel (« ROP ») ;

Le résultat opérationnel pris en compte est le résultat opérationnel consolidé hors impacts de conversion (taux de change) et, pour ce qui concerne les impacts éventuels des tests de perte de valeur, hors effets de variations de prix des matières et de change.

La RSPG est ainsi égale à :

3 % du ROP, tel que défini ci-dessus, du groupe New AREVA

La RSPG est calculée chaque année sur la base des comptes du groupe NEW AREVA arrêtés au 31 décembre de chaque exercice, certifiés par les commissaires aux comptes et approuvés par le Conseil d'administration de NEW AREVA Holding.

La réalisation de l'augmentation de capital de New Areva Holding pourrait avoir pour conséquence la clôture de deux exercices sociaux sur l'année de sa réalisation.

Dans cette hypothèse, la période de calcul de la participation demeurera l'année civile et il sera fait masse des éléments comptables afférents aux deux exercices sociaux pour déterminer les droits à la participation sur cette année.

RE

h  
CW 3/11  
SC Wa

## 4.2 Respect du principe d'équivalence des avantages

La RSPG ne pourra jamais être inférieure à la somme algébrique des RSP des sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord, calculées selon la formule légale visée ci-dessus.

## 4.3 Plafonnement du montant de la RSPG

En tout état de cause, le montant de la Réserve Spéciale de Participation de Groupe ne saurait excéder la moitié du bénéfice net comptable cumulé des sociétés du Groupe.

## ARTICLE 5 : REPARTITION DE LA RSPG

### 5.1 Critère de répartition entre les bénéficiaires

Au titre de l'exercice 2017, la « RSPG » est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement à la durée de présence, dans une ou plusieurs sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord, au cours de l'exercice de référence.

Toutefois, les absences pour accidents de travail, accidents de trajet, maladies professionnelles, maladies indemnisées par l'entreprise, maternités ou adoptions, congés paternité, congés événements de famille, mandats représentatifs, absences pour l'exercice des fonctions de conseillers ou défenseurs prud'homaux, jours de réduction du temps de travail, congés payés, congés de formation économique et syndicale et les absences exceptionnelles autorisées avec solde (notamment les absences consécutives à l'utilisation des jours du compte épargne temps ou du compte épargne fin de carrière) seront assimilés à de la présence effective.

A partir de l'exercice 2018, la « RSPG » est répartie entre les bénéficiaires :

- pour moitié proportionnellement à la durée de présence, dans une ou plusieurs sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord, au cours de l'exercice de référence.

Toutefois, les absences pour accidents de travail, accidents de trajet, maladies professionnelles, maladies indemnisées par l'entreprise, maternités ou adoptions, congés paternité, congés événements de famille, mandats représentatifs, absences pour l'exercice des fonctions de conseillers ou de défenseurs prud'homaux, jours de réduction du temps de travail, congés payés, congés formation économique et syndicale et les absences exceptionnelles autorisées avec solde (notamment les absences consécutives à l'utilisation des jours du compte épargne temps ou du compte épargne fin de carrière) seront assimilés à de la présence effective.

- Pour moitié proportionnellement aux salaires au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale perçus au cours de l'exercice de référence.  
Les salaires pris en compte sont reconstitués dans le cas des absences définies ci-dessus comme si le salarié n'avait pas été absent.

Les salaires servant de base à la répartition sont plafonnés, pour chaque bénéficiaire, à une somme égale à quatre fois le plafond annuel de sécurité sociale. Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence lors de l'exercice de référence.

RS

CW 4/11  
SC d

## 5.2 Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux  $\frac{3}{4}$  du plafond annuel de sécurité sociale. Cette limite est calculée au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans une ou plusieurs sociétés comprises dans le champ d'application du présent accord que pendant une partie de l'exercice de référence.

## 5.3 Sort des droits excédentaires

Les sommes qui ne pourraient être distribuées en raison de la limite définie à l'article 5.2 ci-dessus seront immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint ladite limite, selon les mêmes modalités de répartition.

Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond et ainsi de suite.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels précité, ce reliquat demeurera dans la RSPG pour être répartie au cours des exercices ultérieurs.

## ARTICLE 6 : AFFECTATION DES DROITS

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la RSPG, les bénéficiaires disposent de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation
- soit investir tout ou partie de cette quote-part dans le PEG.

### 6.1 Perception immédiate

En application de l'article 8.2.2 du présent accord, chaque société, ou son délégataire, comprise dans le champ d'application du présent accord informera, lors de la répartition annuelle de la RSPG, les bénéficiaires, notamment, du montant des droits attribués au titre de la participation dont ils peuvent demander, en tout ou partie, le versement immédiat.

A cet effet, ils disposeront d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de cette information, pour renvoyer le bulletin d'option (cf. article 8.2.2 précité) et indiquer le montant des droits dont ils demandent le versement immédiat.

Chaque société concernée, ou son délégataire, devra effectuer le versement des droits dont les bénéficiaires ont demandé régulièrement le versement immédiat avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont nés.

Les sommes versées à ce titre seront exonérées de charges sociales, sauf CSG et CRDS, mais soumises à l'impôt sur le revenu.

A défaut de demande de versement dans ce délai, les droits leur revenant seront indisponibles, conformément à l'article 7 ci-dessous.

REJ

h  
5/11  
ca  
sc  
W  
a

## 6.2 Affectation sur un Plan d'Epargne

Les bénéficiaires des droits à participation peuvent solliciter le versement des sommes sur des comptes ouverts au nom des intéressés dans le cadre du Plan d'Epargne Groupe.

Dans le cadre de ce plan, le salarié bénéficiaire a le choix entre plusieurs fonds ayant des vocations d'investissement différent, ce choix devant être exprimé dans le bulletin d'option visé à l'article 8-2-2 du présent accord.

Lorsque le salarié n'aura pas décidé d'affecter sa participation au PEG ou de la percevoir directement, 100% des droits seront automatiquement affectés dans le fonds AREVA Monétaire du PEG.

## ARTICLE 7 : INDISPONIBILITE DES DROITS – DEBLOCAGE ANTICIPE

### 7.1 Durée de l'indisponibilité

Les droits dont les bénéficiaires n'auront pas demandé le versement immédiat, dans les conditions fixées à l'article 6.1 ci-dessus, ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont nés s'agissant des sommes affectées au PEG.

### 7.2 Exceptions à l'indisponibilité

Les droits resteront toutefois négociables ou exigibles avant les délais précités, sur demande des intéressés, lors de la survenance de l'un des cas de déblocage ci-dessous :

#### Droits issus du PEG

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité,
- Cessation du contrat de travail,
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

RS

6/11

sc

W  
U

- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- Et dans tous les cas qui pourraient être prévus par une législation ultérieure.

Il est précisé que les sociétés pourront payer directement aux bénéficiaires les sommes leur revenant, lorsqu'elles n'excéderont pas le maximum fixé par les textes réglementaires (80 euros à la date de signature du présent accord).

## ARTICLE 8 : INFORMATION DES SALARIES

### 8.1 Information collective

Le présent accord sera mis en ligne sur l'intranet Groupe.

Chaque société informera son personnel du présent accord par voie d'affichage et, le cas échéant, insertion dans l'intranet. Il sera également tenu à disposition du personnel auprès de la Direction des Ressources Humaines de la société pour être consulté à tout moment.

En outre, chaque société présentera, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de référence, à son comité d'entreprise (ou CCE) ou, à défaut, ses délégués du personnel, un rapport annuel sur les conditions d'application du présent accord.

### 8.2 Information individuelle

8.2.1 A l'issue de la signature du présent accord, les salariés recevront un support d'information présentant notamment le nouveau dispositif de participation de Groupe.

8.2.2 Chaque bénéficiaire recevra, à l'occasion de répartition annuelle de la RSPG, une fiche, à laquelle sera annexé le bulletin d'option visé aux articles 5.4 et 7 du présent accord, indiquant :

- le montant global de la RSPG pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits qui lui sont attribués au titre de cette RSPG,
- parmi ces droits, ceux dont il peut demander, en tout ou partie, le versement immédiat, dans les conditions fixées à l'article 6.4 précité,
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS,
- le ou les organismes auxquels est confiée la gestion des droits affectés au AREVA selon son choix exprimé conformément à l'article 7 précité,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai,
- les règles de calcul et de répartition de la participation prévues au présent accord.

Avec l'accord du bénéficiaire, la remise de cette fiche pourra être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

8.2.3 Tout nouveau salarié lors de son embauche reçoit un support d'information complet (« livret d'épargne salariale ») contenant un rappel des dispositifs d'épargne salariale existants dans la société.

RES

h  
CN 7/11 CV  
SC d

8.2.4 Tout bénéficiaire quittant sa société sans faire valoir ses droits à déblocage recevra un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale, inséré dans le livret d'épargne salariale précité, précisant notamment tout élément utile pour lui permettre d'obtenir la liquidation ou le transfert des actifs disponibles et les dates d'échéances auxquelles ces actifs seront disponibles.

Il devra, avant son départ, préciser à son employeur l'adresse à laquelle devra lui être adressé tout document relatif à son épargne salariale, ainsi que s'engager à communiquer ses éventuels changements d'adresse ultérieurs.

8.2.5 Lorsqu'un bénéficiaire, qui a quitté sa société, ne pourra être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant seront tenus à sa disposition par la société pendant un an à l'issue de la période d'indisponibilité.

La conservation des parts des fonds communs de placement continuera à être assurée par l'organisme qui en est chargé, et auprès duquel l'intéressé pourra les réclamer, jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans.

A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme précité procédera à la liquidation des parts non réclamées et versera le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

## **ARTICLE 9 : COMMISSION DE SUIVI**

L'application du présent accord sera suivie par une commission, composée des coordinateurs syndicaux du Groupe des organisations syndicales signataires accompagnés d'une personne de leur choix, salariée du Groupe.

Un bilan de la participation et le suivi de la période transitoire lui sera présenté au titre de l'année antérieure, dès que la participation aura pu être calculée.

## **ARTICLE 10 : DUREE DE L'ACCORD**

Les parties conviennent de se réunir tous les 3 ans afin d'établir un bilan sur la période de calcul et de versement écoulé et d'examiner la pertinence d'éventuelles modifications du dispositif.

### **10.1 Durée et date d'effet**

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et clos le 31 décembre 2017.

Concernant une même période, le présent accord de Groupe ne pourra en aucun cas cumuler avec un autre accord de participation conclu à un autre niveau de négociation.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Handwritten notes and initials: h, CW, 8/11, SC, a

## 10.2 Révision

A l'issue du premier exercice social d'application, la Société ou la majorité des organisations syndicales signataires pourra demander par lettre recommandée avec accusé de réception la révision du présent accord. L'avenant de révision devra être conclu dans les conditions prévues par le Code du travail et avant le 30 juin de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet.

L'avenant sera déposé auprès des autorités compétentes.

## 10.3 Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une des parties signataires après un exercice social d'application, cette dénonciation ne prenant effet qu'à compter du dernier jour de l'exercice civil en cours.

Conformément à l'article L.2261-11 du Code du travail, lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires. Le présent accord continuera donc à s'appliquer à l'ensemble des salariés comme précédemment.

Si la dénonciation du présent accord émane soit de la totalité des signataires salariés, soit de l'employeur, les parties s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais afin de discuter des modalités de négociation en vue de l'élaboration d'un nouvel accord.

L'ensemble des sociétés du Groupe pourront également dénoncer unilatéralement l'accord, en application de l'article L 3345-2 du Code du travail, lorsque cette dénonciation fait suite à une contestation de l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette dénonciation devra être notifiée auprès des autorités compétentes.

## ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

REJ

h  
CN  
9/11  
SC  
CU  
CA

## ARTICLE 12 : DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera notifié, contre récépissé, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe préalablement au dépôt.

Il sera déposé, à la diligence de la Direction, auprès des autorités compétentes dont relève le siège social de la société NEW AREVA Holding SA, en deux exemplaires dont un sous format informatique, à l'issue du délai d'opposition légale. Un exemplaire sera remis au secrétariat Greffe du Conseil des prud'hommes de Courbevoie.

Il sera également déposé à la diligence des Directions des sociétés entrant dans son champ d'application auprès des autorités compétentes dont elles relèvent.

Fait à Courbevoie, le 31 mars 2017

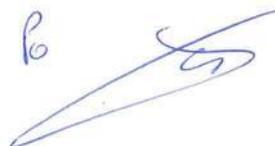
Pour le Groupe NEW AREVA HOLDING :

François NOGUÉ en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, Communication, Immobilier du Groupe NEW AREVA HOLDING



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du groupe NEW AREVA :

- |              |                 |   |
|--------------|-----------------|---|
| - CFDT       | représentée par | <del>Jean-Pierre BARA</del> Stéphane CHAPUS |
| - CFE-CGC    | représentée par | Cyrille VINCENT                             |
| - CGT        | représentée par | Pierre Emmanuel JOLY                        |
| - CGT-FO     | représentée par | Cédric NOYER                                |
| - UNSA/SPAEN | représentée par | Kaddour MISSERGHINI                         |



10/11 W  
SC

**Annexe 1 : Liste des sociétés du Groupe NEW AREVA HOLDING  
à la date de signature du présent accord**

- AMALIS
- AREVA BUSINESS SUPPORT
- AREVA MINES SA
- AREVA NC SA
- AREVA PROJETS
- AREVA TEMIS
- EURODIF PRODUCTION
- MSIS ASSISTANCE
- POLINORSUD
- LE MARECHAL CELESTIN
- MAINCO
- NEW AREVA HOLDING
- SOCIETE D'ENRICHISSEMENT DU TRICASTIN
- SOVAGIC
- STMI
- TN INTERNATIONAL
- TRIHOM

*RG*

*SC*  
*11/11*  
*W*  
*cl*